

Article H bis-11 : Transparence

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la transparence des règlements et des politiques régissant les activités des institutions financières et des fournisseurs de services financiers, de même que l'importance de l'administration raisonnable, objective et impartiale de ces règlements et politiques, dans la facilitation de l'accès des institutions financières et des fournisseurs de services financiers à leurs marchés respectifs et des activités de ceux-ci sur ces marchés. Chacune des Parties s'engage à promouvoir la transparence de la réglementation des services financiers.

2. Au lieu d'appliquer les dispositions de l'article L-02 (Publication, notification et application des lois – Publication), chacune des Parties, dans la mesure du possible :

- a) publie à l'avance tout règlement d'application générale lié à l'objet du présent chapitre qu'elle envisage d'adopter;
- b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de le commenter;
- c) alloue un délai raisonnable entre la publication du règlement final et sa date de mise en vigueur.

3. Les organismes de réglementation de chacune des Parties font connaître aux personnes intéressées les formalités requises, notamment les documents requis, pour remplir les demandes se rapportant à la fourniture de services financiers.

4. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation informe celui-ci de l'état de sa demande. L'organisme de réglementation qui requiert des renseignements additionnels du requérant en informe celui-ci rapidement.

5. L'organisme de réglementation rend, dans les 120 jours, une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la fourniture d'un service financier présentée par un investisseur dans une institution financière, par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie, et en informe promptement le requérant. Une demande n'est pas considérée comme complète tant que toutes les audiences pertinentes n'ont pas été tenues et que tous les renseignements nécessaires n'ont pas été obtenus. S'il ne peut rendre sa décision dans les 120 jours, l'organisme de réglementation en informe promptement le requérant et s'efforce de rendre la décision dans un délai raisonnable par la suite.